

+



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité**  
**Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024- 181**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Occupation du domaine public - réglementation du stationnement et de la circulation – Travaux toiture et façade – pose d’un échafaudage- au n ° 5 rue de la paix- 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS – Madame GENVO Emilie pour le compte de RJDC BOIS-route de lux 31290 St Vincent**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieur , et notamment l’article L.511-1

**Vu** le code de la route et notamment l’article R411-8

**Vu** l’instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande en date du 17 juin 2024 de Madame GENVO Emilie pour le compte de RJDC BOIS , dans le cadre de travaux sur toiture et façade sis n°5 rue de la Paix 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux.

**Considérant** que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu’il y a lieu d’apporter des restrictions au stationnement dans cette rue.

**ARRETE**

**Article 1** : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

**Article 2** Pendant la durée de la permission :

- Un échafaudage, avec gainage des pieds d’une largeur de 3m sur une hauteur de 8 m sera installé contre la façade du n°5 rue de la paix pour effectuer les travaux tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

- Hors évènement climatique, les travaux devront s'exécuter quotidiennement, sans interruption journalière.
- La circulation des piétons devra être **protégée et déviée**.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire relative à l'intervention et notamment celle prescrite par l'interdiction de stationner, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable la journée du **lundi 5 aout 2024 au mercredi 31 aout 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5 :** A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 7 :** Le direction général des services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 juin 2024

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*